

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
MAIRIE
DE
CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE



Téléphone Castelnaud : 05.62.29.23.43
Téléphone Labarrère : 05.62.29.40.30
Télécopie : 05.62.29.23.73
mairie.castelnaudauzan@wanadoo.fr

DOSSIER : N° PC 032 079 21 A1013

Déposé le : **14/12/2021**

Demandeur : **SAS AGES ET VIE HABITAT**
représentée par Monsieur **PERRETTE Nicolas**

Nature des travaux : **Réalisation de 4 logements collectifs privés dans deux bâtiments**

Sur un terrain sis : **"A Hezas" à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (32440)**

Référence cadastrale : **AP 56**

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE

Vu le Permis de construire n° PC 032 079 21 A1013 accordé le 11/03/2022 à la SAS AGES ET VIE HABITAT représentée par Monsieur PERRETTE Nicolas ;

Vu la demande de retrait du Permis de construire n° PC 032 079 21 A1013 formulée par la SAS AGES ET VIE HABITAT représentée par Monsieur PERRETTE Nicolas en date du 06/02/2025 et reçue en Mairie le 28/02/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le SCoT de Gascogne approuvé le 20/02/2023 ;

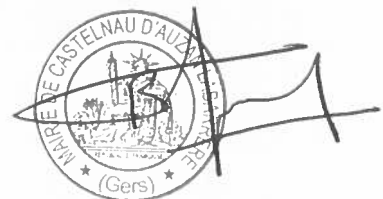
Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 17/07/2020 ;

Considérant qu'aucune déclaration d'ouverture de chantier (DOC) n'a été déposée en Mairie pour le permis de construire N°PC 032 079 21 A1013 et que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRÊTE

Article Unique

Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.



CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, le- 7 MARS 2025
Le Maire, Philippe BEYRIES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).